

CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE LA RENAISSANCE

*Le savoir de Mantice*

# ANTIQUITÉS, RECHERCHES ET BIBLIOTHÈQUES

La naissance de l'histoire littéraire en France  
dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle

Sous la direction de Stéphan GEONGET,  
Silvère MENEGALDO et Toshinori UETANI



PARIS  
HONORÉ CHAMPION ÉDITEUR  
2025

[www.honorechampion.com](http://www.honorechampion.com)

## INTRODUCTION

### « ANTIQUAIRES », « RECHERCHEURS » ET « BIBLIOTHÉCAIRES » : DU PROJET D'ILLUSTRATION NATIONALE À L'INVENTION DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE FRANÇAISE

Si la naissance de la nation France, pour reprendre le titre du beau livre de Colette Beaune<sup>1</sup>, remonte bien au Moyen Âge, sa mise en place et sa construction progressive se déploient tout au long du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle. C'est d'abord le résultat d'un projet politique que l'on peut dater de la fameuse Ordonnance de Montils-lès-Tours (1454) et qui passe notamment par la mise par écrit des coutumes puis par une très lente harmonisation des normes et des pratiques juridiques. Pour vivre ensemble, il faut bien d'abord définir des règles plus ou moins communes. Elles permettent de se penser et de se dire Français à Paris aussi bien qu'à Tours ou à Bordeaux. Si la réalité concrète tarde pourtant dans les faits à rejoindre les vœux des juristes du temps, le projet d'unification est bel et bien là dès l'origine et tout le xvi<sup>e</sup> siècle se donne ce but. Des hommes de lois comme Jean Papon travaillent ainsi, pour les arrêts des cours souveraines, à cette confrontation raisonnée et à la mise en place d'un système jurisprudentiel unifié<sup>2</sup>. Il en va de même, dans toutes les régions du royaume, pour les coutumiers, peu à peu « redressés » à partir de la Coutume de Paris. Pierre Guénois entreprend la même « conférence » pour les ordonnances royales<sup>3</sup> et Jean Duret tente même, au tout début

---

1. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

2. Jean Papon, *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France*, Lyon, Jean de Tournes, 1556.

3. Pierre Guénois, *La Conférence des ordonnances royales, distribuée en XII livres*, Paris, Guillaume Chaudière, 1593.

du xvii<sup>e</sup> siècle, l'harmonisation suprême des quatre sources de droit<sup>4</sup>. Les historiens du droit connaissent bien cette histoire qui mène *in fine* au *Code civil* napoléonien.

Ce n'est donc pas un hasard si ce sont des juristes lettrés comme Claude Fauchet, Louis Le Caron ou Étienne Pasquier qui entreprennent, à la suite de la mission confiée par Joachim Du Bellay<sup>5</sup> en 1549, d'illustrer la langue et la littérature françaises<sup>6</sup>. Pascale Mounier souligne d'ailleurs dans ce volume l'homogénéité idéologique de ces hommes qui partagent des « visions politiques, religieuses et culturelles convergentes ». Comme le rappelle de même Emmanuelle Mortgat-Longuet, c'est bien encore ce « milieu de grands robins érudits » qui, au début du xvii<sup>e</sup> siècle, rendant hommage à la génération précédente, affirme reprendre le flambeau de ces illustres précurseurs, qu'ils soient, pour reprendre les mots du temps, des « antiquaires », des « chercheurs » ou des « bibliothécaires ».

Ces magistrats, petits ou grands, jouent dans le processus d'illustration nationale un rôle très important et qui a déjà été maintes fois souligné<sup>7</sup>. Ils ne distinguent pas bien les enjeux juridiques des enjeux littéraires puisqu'il s'agit dans le fond pour eux du même dessein politique d'ensemble. Le cas de Louis Le Caron, pleinement écrivain et pleinement juriste, et auteur par ailleurs d'une *Claire* qui entreprend d'articuler les deux dimensions juridique et littéraire, le montre à l'évidence<sup>8</sup>.

---

4. Jean Duret, *Alliance des lois romaines avec le droit françois contenu aux ordonnances des rois, arrests des cours souveraines et coutumes provinciales*, Par J. Duret, *jurisconsulte de Moulins en Bourbonnois*, Paris, 1600. Voir à son sujet Jean-Louis Thireau, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », *Droit romain, jus civile et droit français*, 1999 : <<http://books.openedition.org/putc/12032>>, consulté en décembre 2022.

5. Joachim Du Bellay, *La Deffence, et illustration de la langue francoyse*, Paris, Arnoul L'Angelier, 1549.

6. Ce qu'a bien montré Catherine Magnien-Simonin, « Défense et illustration de la langue et de la nation françaises par les juristes de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 36/2, 2012, p. 309-325.

7. Voir, entre autres, Donald R. Kelley, « *Jurisconsultus Perfectus* : the lawyer as Renaissance man », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 51, 1988, p. 84-102 ; Jean-Marc Chatelain, « *Heros togatus* : culture cicéronienne et gloire de la robe dans la France d'Henri IV », *Journal des savants*, 1991, p. 263-287 ; Jérôme Delatour, « De l'art de plaider doctement : les notes de lecture de Pierre Dupuy, jeune avocat (1605-1606) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 153/2, 1995, p. 391-412.

8. Nous nous permettons de renvoyer au livre que nous avons consacré à cet auteur, « *Le mariage de l'Estude du Droict avec les Lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, Genève, Droz, 2021.

Les mots ont en la matière leur importance et « illustrer » doit être pris au pied de la lettre. Le terme a en effet pour ces hommes le sens plein et premier de « mettre en lumière » et même « mettre de la lumière » dans une langue et dans une littérature qu'on croit alors et qu'on dit significativement « obscures » ; il reste d'ailleurs encore quelque chose de cette méfiance vis-à-vis du français et de son patrimoine littéraire chez Montaigne, lui qui fait le pari – paradoxal en apparence et perdu, fort heureusement – d'une langue française illisible d'ici cinquante ans<sup>9</sup>.

C'est que le projet politique monarchique ne se résume évidemment pas seulement à la constitution d'un droit commun. L'on ne construit pas une nation en harmonisant des normes. Il faut des valeurs communes et même des imaginaires partagés. Pour cela, la littérature est éminemment précieuse. Elle contribue, par des récits (patriotiques au besoin, comme la fameuse *Françiadie* ronsardienne), à harmoniser une langue commune et à formuler peu à peu de la sorte un modèle linguistique de plus en plus affirmé et valorisé. Elle constitue de la sorte, génération après génération, un patrimoine commun, un legs précieux qu'il faut entretenir et transmettre<sup>10</sup>. C'est d'ailleurs bien ainsi dès 1533, sous la forme d'un contrat tacite entre les générations, chacune transmettant à la suivante ce qu'elle a hérité de la précédente, que Clément Marot conçoit les choses et envisage l'édition critique des œuvres de Villon :

[M]ais, pour l'amour de son gentil entendement, et en recompense de ce que je puy avoir aprins de luy en lisant ses Oeuvres, j'ai fait à icelles ce que je voudroys estre fait aux miennes, si elles estoient tombees en semblable inconvenient<sup>11</sup>.

Cela suppose d'ailleurs de préserver aussi, plus ou moins, l'état de langue – le moyen français en l'occurrence – puisque Clément Marot

9. « J'escris mon livre à peu d'hommes et à peu d'années. Si ç'eust esté une matiere de durée, il l'eust fallu commettre à un langage plus ferme. Selon la variation continue que j'ai suivy le nostre jusques à cette heure, qui peut esperer que sa forme presente soit en usage, d'icy à cinquante ans ? », *Essais*, III, 9, éd. P. Villey, Paris, PUF, 1992, p. 982.

10. Comme le dit Bernard de Montfaucon : « Rien n'est *a priori* du patrimoine, mais tout peut le devenir par l'action de la société dans son ensemble, ou d'un groupe en particulier. Cette fabrication patrimoniale s'inscrit dans un contexte et est le fruit d'un travail de mémoire, d'un travail de connaissance et de reconnaissance », *Les monuments de la monarchie française*, Paris, Armand Colin, 1964, p. 45.

11. Clément Marot, *Les œuvres de François Villon, de Paris, reveues et remises en leur entier*, Paris, Galliot du Pré, 1533, prologue.